DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNES DE LA CELLE SUR LOIRE, COSNE-COURS SUR LOIRE, MYENNES et NEUVY SUR LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE IN ONDATION LOIRE VAL DE LERE - BANNAY - LA CELLE SUR LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2019 AU 18 OCTOBRE 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Désigné par décision n° E19000116/21 en date du 08/08/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

SOMMAIRE

1 - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

- 1-1 PREAMBULE
- 1-2 OBJET DE L'ENQUETE
- 1-3 CADRE JURIDIQUE
- 1-4 NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE
- 1-5 COMPOSITION DU DOSSIER
 - 1.5.1 Dossier
 - 1.5.2 Etude du dossier

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2-1 AUTORITE ORGANISATRICE
- 2-2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 2-3 ORGANISATION DE L'ENQUETE
- 2-4 MESURES DE PUBLICITE INFORMATION DU PUBLIC
- 2-5 VISITE DES LIEUX
- 2-6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE
- 2-7 NOTIFICATION DU PROCES VERBAL D'OBSERVATIONS MEMOIRE EN REPONSE
- 2-8 CONCLUSION (sentiment du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête)

3 - ANALYSE ET EXAMEN DES OBSERVATIONS

- 3-1 ORGANISATION DE L'ANALYSE
- 3-2 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1-1 PREAMBULE

La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - 2 rue des Pâtis - 58020 NEVERS Cedex a sollicité la révision des Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Loire dans le département de la Nièvre.

La révision du PPRi Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire approuvé le 12 août 2002 est donc devenu nécessaire compte tenu de son ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

1-2 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête a pour objet d'informer le public et de permettre à la population de La Celle sur Loire, Cosne Cours sur Loire, Myennes, Neuvy sur Loire et à l'ensemble des habitants de la communauté de communes, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes concernées de s'exprimer sur la demande déposée par la Direction Départementale des Territoires.

1-3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre légal prévu par le Code de l'environnement (partie législative) notamment art L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels, ainsi que les articles L. 123-1 à L.123-18 et R. 123-1 et suivants relatifs à la procédure des enquêtes publiques.

L'Arrêté Préfectoral n°2002/P/2902 du 14 août 2002 portant approbation du PPRi Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire.

L'Arrêté Préfectoral du 29 avril 2015 portant décision d'examen au cas par

cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

L'Arrêté Préfectoral n°2015-DDT-972 du 29 juillet 2015 prescrivant la

révision du PPRi Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire.

L'Arrêté Préfectoral n°58-2018-07-19-003 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du PPRi Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire.

Décision n° E19000116/21 en date du 08 août 2019 de Monsieur le

Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Arrêté Préfectoral n°58-2019-08-28-001 de Madame la Préfète de la Nièvre en date du 28 août 2019 joint au présent rapport.

1-4 NATURE ET CARACTERISTIQUE DE LA DEMANDE

Le projet présenté à l'enquête publique concerne la révision du PPRi Loire Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire sur le territoire des communes de La Celle sur Loire, Cosne-Cours sur Loire, Myennes et Neuvy sur Loire.

Cette révision est devenue nécessaire compte tenu de l'ancienneté du PPRi en cours (approuvé le 12 août 2002), des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

Ce PPRi a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015.

Cette révision a été prescrite le 29 juillet 2015 et prorogée le 19 juillet 2018 compte tenu de la durée des études.

1-5 COMPOSITION DU DOSSIER

1.5.1 Dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à l'enquête publique se compose des parties suivantes :

- Note de présentation
- Règlement
- Annexes (Plans de zonage et carte des enjeux)

1.5.2 Etude du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique est complet et bien détaillé.

Certaines parties techniques sont illustrées par des schémas et des plans.

- Note de présentation

Ce document de trente deux pages permet une présentation et une description accessible à toute personne qui souhaite connaître le projet de révision du PPRi.

1) Contexte législatif et réglementaire.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est une action de l'Etat qui s'inscrit dans une politique de prévention.

Concernant le Plan de Prévention des Naturels prévisibles inondation de la Loire (PPRi), il est établi en prescription de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement.

Les articles R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement en fixent les modalités d'application.

Le PPRi a pour objet d'identifier les zones exposées aux risques naturels, d'identifier les zones dont l'aménagement peut provoquer ou aggraver le risque et propose une règlementation de l'usage des sols et des mesures de prévention et de protection.

Il existe différentes procédures d'élaboration, de révision et de modification du PPRN, assorties de prescriptions.

Le projet a fait l'objet d'une information et d'une concertation mises en oeuvre par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre.

Par arrêté préfectoral du 29 avril 2015, suite à la demande d'examen au cas par cas, il a été décidé de ne pas soumettre la révision du PPRi de la Loire Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire à évaluation environnementale.

2) Territoire concerné.

Le PPRi de la Loire Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire concerne les quatre communes suivantes : Cosne Cours sur Loire - Myennes - La Celle sur Loire et Neuvy sur Loire.

3) Méthodologie d'établissement de la carte des plus hautes eaux connues (PHEC)

L'amélioration des connaissances relatives à l'aléa historique lié aux différentes crues de la Loire et les nouvelles données topographiques ont permis d'engager en 2013 une démarche de révision de la cartographie des zones inondables sur plusieurs secteurs du fleuve.

Cette méthodologie tient compte de l'analyse des données historiques, des données topographiques, des crues historiques de référence et permet l'établissement de la carte des PHEC.

4) Cartographie de la crue 1000 ans.

La crue période de 1000 ans n'a pas été cartographiée sur les communes du PPRi de la la Loire - Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire.

5) Méthodologie pour établir la carte des aléas de référence.

L'aléa de référence est défini sur les PPRi comme étant "la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, ce serait la crue centennale".

La définition des classes d'aléas est effectué en fonction des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement.

- 6) La carte des hauteurs de submersions classifiées et la carte des vitesses d'écoulement permettent la création d'une carte de synthèses des aléas.
- 7) Evaluation des enjeux.

L'actualisation des données existantes a été confiée au bureau d'études spécialisé "Risques et Territoires". Elle a débuté en 2016 pour se terminer début 2017.

Cette étude a été réalisée à partir des données existantes vérifiées et complétées en privilégiant la méthode de photo-interprétation, couplées à des visites de terrain.

Les données mises à jour le bureau d'études a élaboré les cartographies des enjeux et de l'occupation des sols.

La cartographie des enjeux a été établie à l'échelle 25 000° sur fond IGN et les différents enjeux sont représentées sous trois formes (enjeux surfaciques, ponctuels et linéaires).

La cartographie de l'occupation du sol est réalisée à l'échelle au 10 000° pour permettre une meilleure lisibilité.

Son objectif est de représenter une délimitation de la zone urbanisée et de la zone d'expansion des crues à préserver.

8) Zonage règlementaire et règlement.

Il est issu du croisement des aléas et de l'occupation du sol de la carte des enjeux.

Le zonage réglementaire comporte quatre types de Zones.

Les zones A (A1 à A4 - zones d'expansion des crues à préserver de toute nouvelle urbanisation).

Les zones B (B1 à B4 - zones urbanisées constructibles sous certaines conditions).

Les zones de vitesse élevée sont représentées par une trame de points noirs sur les cartes de zonage.

- Règlement

Le projet de règlement est un document de 73 pages, il est composé de trois titres principaux.

1) Titre I: Dispositions Générales

Ces dispositions fixent le champ d'application du PPRi qui concernent les quatre communes (La Celle sur Loire, Cosne-Cours sur Loire, Myennes et Neuvy sur Loire), présentent les effets du PPRi (servitude d'utilité publique, assurances et infractions).

Elles sont complétées par un glossaire qui défini les différents termes employés dans le PPRi.

2) Titre II: Dispositions Réglementaires

Cette partie est composée de neuf chapitres :

Chapitre 1 - zonage réglementaire

Chapitre 2 - Calcul du droit à construire

Chapitre 3 - Dispositions applicables en secteur A1 et A2

Chapitre 4: Dispositions applicables en secteur A3

Chapitre 5 - Dispositions applicables en secteur A4

Chapitre 6 - Dispositions applicables en secteur B1

Chapitre 7 - Dispositions applicables en secteur B2

Chapitre 8 - Dispositions applicables en secteur B3

Chapitre 9 - Dispositions applicables en secteur B4

3) Titre III: Mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

- Annexes:

Les annexes sont composées de 7 cartes de zonage réglementaire (1/50000°) et d'une carte des enjeux (1/25000°).

L'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête publique nous parait complet et répond aux exigences du Code de l'Environnement.

Le dossier est complété par les avis recueillis lors de la consultation officielle qui s'est tenue le 11 avril 2019 pour l'ensemble des 7 vals concernés par les PPRi, ainsi que par les pièces suivants :

- une fiche de présentation
- le courrier de saisine de l'autorité environnementale
- l'arrêté de dispense d'évaluation environnementale
- l'arrêté de prescription de révision du PPRi
- le courrier de notification de l'arrêté de prescription
- l'arrêté de prorogation de révision du PPRi
- le courrier de notification de l'arrêté de prorogation

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 AUTORITE ORGANISATRICE

Par Arrêté Préfectoral n°58-2019-08-28-001 de Madame la Préfète de la Nièvre en date du 28 août 2019 qui a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du mardi 16 septembre au vendredi 18 octobre 2019, soit pour une durée de trente deux jours, le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Cosne-Cours sur Loire (58).

Le dossier soumis à l'enquête est également consultable au siège de la communauté de communes Coeur de Loire à Cosne Cours sur Loire et dans les communes de La Celle sur Loire, Myennes, Neuvy sur Loire ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet "publications" - rubrique "enquêtes publiques Etat").

2-2 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision numéro E19000116/21 en date du 08 août 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, Monsieur Véniant Joël a été désigné comme Commissaire Enquêteur.

2-3 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le vendredi 23 août 2019 de 11 heures à 11 heures 30, une réunion a eu lieu avec Monsieur Clément David et Madame Mallemont Jocelyne à la Préfecture de NEVERS (Pôle Environnement et Guichet unique ICPE) et Monsieur Véniant Joël, Commissaire Enquêteur.

Les dates et heures de nos permanences dans les mairies de Cosne-Cours sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes et Neuvy sur Loire ont été fixées à cette occasion : cinq permanences de trois heures, le mardi 17 septembre 2019 (ouverture de l'enquête à Cosne Cours sur Loire), le vendredi 27 septembre 2019 (La Celle sur Loire), le lundi 30 septembre 2019 (Myennes), le samedi 12 octobre 2019 (Neuvy sur Loire) et le vendredi 18 octobre 2019 (clôture de l'enquête à Cosne Cours sur Loire).

Le même jour, un exemplaire du dossier d'enquête nous a été remis directement par la Préfecture à Nevers ainsi que les registres d'enquête.

Les registres d'enquêtes ont été ouverts par le Commissaire Enquêteur et ont été déposés à la Préfecture de Nevers pour envoi aux communes de La Celle sur Loire, Myennes et Neuvy sur Loire avant la date d'ouverture de l'enquête.

Le registre d'enquête concernant Cosne Cours sur Loire a été déposé directement lors de l'ouverture de l'enquête le 17 septembre 2019 et annexé au dossier d'enquête.

Le 29 août 2019, l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique nous a été adressé.

Le mercredi 04 septembre 2019 de 14 heures à 16 heures 30 une réunion a eu lieu à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre à Nevers avec Madame Lebouar, Monsieur Mallet et Madame Petit (du Service Loire Prévention Risques) et le Commissaire Enquêteur.

Lors de cette réunion, une présentation du dossier a été effectuée et les modalités et les personnes présentes ont pu répondre aux premières questions du Commissaire Enquêteur.

Le 18 octobre 2019, un courriel a été transmis à Madame Lebouar pour la convoquer le vendredi 25 octobre 2019 à 14 heures à la Direction Départementale des Territoires à Nevers afin de lui remettre le Procès Verbal de Synthèse des Observations.

Le 25 octobre 2019 de 14 heures à 15 heures nous avons remis notre Procès Verbal des observations à Monsieur Mallet (Service Loire Prévention Risques) en l'absence de Madame Lebouar (excusée).

2-4 MESURES DE PUBLICITE - INFORMATION DU PUBLIC

L'Arrêté Préfectoral n°58-2019-08-28-001 de Madame la Préfète de la Nièvre en date du 28 août 2019 prescrivant l'enquête publique a paru dans les journaux suivants :

- Journal du Centre (éditions des 31 août et 25 septembre 2019)
- Journal du Dimanche (éditions des 01 et 22 septembre 2019),

Soit quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit (8) premiers jours suivants l'ouverture de celle-ci.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique a été affiché dans les mairies de Cosne-Cours sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes, Neuvy sur Loire, au siège de la communauté de communes Coeur de Loire à Cosne-Cours sur Loire.

Le lundi 16 septembre 2019 de 18 heures à 19 heures, j'ai constaté que ces dispositions avaient bien été prises.

Les certificats d'affichage de Mesdames et Messieurs les Maires de Cosne Cours sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes, Neuvy sur Loire sont joints au présent rapport.

2-5 VISITE DES LIEUX

Le lundi 16 septembre 2019 de 17 heures à 19 heures, j'ai effectué une visite sans formalisme des communes concernées.

Cette visite m'a permis de constater que l'ensemble des pièces contenues dans le dossier étaient conformes à la réalité du terrain, en cette période estivale la Loire à un niveau exceptionnellement bas.

A Cosne Cours sur Loire le niveau de certaines crues est visible par un

marquage sur certains bâtiments.

Il est à noter qu'en période de crues, la ville de Cosne est également impactée par la rivière "Le Nohain" qui dispose de son propre PPRi.

Il en est de même pour la commune de Neuvy sur Loire avec la rivière "La

Vrille" qui dispose également d'un PPRi.

Les communes de La Celle sur Loire et Myennes ne sont pas concernées

par un autre PPRi.

A cette occasion, j'ai constaté que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique avait bien été affiché dans les quatre communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté de communes Coeur de Loire à Cosne sur Loire.

2-7 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du mardi 17 septembre au vendredi 18 octobre 2019 pendant trente deux jours dans les mairies de Cosne Cours sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes et Neuvy sur Loire.

Le dossier d'enquête est également consultable au siège de la communauté de communauté Coeur de Loire à Cosne-Cours sur Loire et sur le site de la Préfecture à Nevers.

Le public peut déposer ses observations directement sur le site de la Préfecture de Nevers à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR ,

Cinq permanences ont été tenues par le Commissaire Enquêteur pour y recevoir le public et un entretien a été effectué avec chacun des maires concernés.

- le mardi 17 septembre 2019 de 09 heures à 12 heures (ouverture de l'enquête à Cosne Cours sur Loire)

- le vendredi 27 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures (La Celle sur Loire)

- le lundi 30 septembre 2019 de 09 heures à 12 heures (Myennes)

- le samedi 12 octobre 2019 de 09 heures à 12 heures (Neuvy sur Loire)

- le vendredi 18 octobre 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30 (clôture de l'enquête à Cosne sur Loire)

Permanence du mardi 17 septembre 2019 de 09 heures à 12 heures (ouverture de l'enquête publique au siège à Cosne sur Loire)

L'ensemble du dossier a été mis à la disposition du public, aucune personne n'a renseigné le registre d'enquête.

Un entretien a eu lieu avec Monsieur Michel Veneau - Maire de Cosne sur Loire et Madame Ducousset (Responsable Service Urbanisme).

A 12 heures, à l'issue de notre permanence, l'ensemble du dossier a été remis à Madame Ducousset.

Permanence du vendredi 27 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures (La Celle sur Loire)

L'ensemble du dossier a été mis à la disposition du public.

Un entretien a eu lieu avec Madame Danielle ROY, Maire de la commune et à son avis peu de personnes vont se déplacer pour ce type d'enquête.

Le PPRi existe déjà depuis 2002 et la mise à jour de celui-ci n'intéresse pas la population qui est déjà bien au courant des risques. Elle me fera parvenir la délibération du conseil municipal.

Il est à notre que les élus de chacune des communes sont déjà bien renseignés puisque toutes les communes étaient représentées lors des réunions préparatoires organisées par la D.D.T.

Monsieur Bleton Gaël et Madame Menneret Noélie, demeurant Cosne Cours sur Loire sont venus se renseigner concernant des parcelles de terrain situées sur la commune de Cosne.

Ils n'ont pas renseigné le registre d'enquête mais transmettront un courrier directement à la mairie de Cosne avant notre prochaine permanence dans cette commune.

A 17 heures, à l'issue de notre permanence, nous avons remis le dossier d'enquête au secrétariat de mairie.

Permanence du lundi 30 septembre 2019 de 09 heures à 12 heures (Myennes)

L'ensemble du dossier a été mis à la disposition du public, aucune personne n'est venue renseigner le registre.

Un entretien a eu lieu avec Madame Françoise Pillard Maire de la commune et également membre de la commission environnement à la communauté de communes.

A 12 heures à l'issue de notre permanence, nous avons remis le dossier au secrétariat de Mairie.

Permanence du samedi 12 octobre 2019 de 09 heures à 12 heures Neuvy sur Loire)

L'ensemble du dossier a été mis à la disposition du public, aucune personne n'est venue consulter le dossier d'enquête.

La délibération du conseil municipal de Neuvy Loire en date du 07 octobre 2019 nous a été remis par la secrétaire de mairie. Un avis favorable a été rendu par le conseil avec deux réserves.

Un entretien a eu lieu avec Monsieur Patrick Bondeux, Maire de la commune qui a souligné l'importance du nettoyage et de l'entretien des îlots sur La Loire (celui-ci n'est pas réalisé dans le département de la Nièvre - à titre d'exemple il est bien effectué une fois par an dans le département voisin du Loiret). Cet entretien permettrait une évacuation plus rapide des eaux du fleuve lors des crues. Il regrette que peu de personnes se déplacent pour ce type d'enquête.

A 12 heures à l'issue de notre permanence, nous avons remis le dossier au secrétariat de Mairie.

Permanence du vendredi 18 octobre 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30 (clôture de l'enquête à Cosne sur Loire)

L'ensemble du dossier a été mis à la disposition du public.

Depuis notre dernière permanence, Madame Menneret Noélie et Monsieur Bleton Gaël que nous avons rencontré lors de notre permanence à La Celle sur Loire ont déposé un courrier daté du 07 octobre 2019. Celui-ci a été annexé au registre d'enquête de Cosne Cours sur Loire.

Monsieur Michel Veneau, Maire de Cosne Cours sur Loire a renseigné le registre d'enquête le 16 octobre 2019 pour demander l'aménagement d'une retenue d'eau en amont de l'autoroute A77 sur le bassin de versant de la vallée Galard afin de stopper le débordement du ruisseau de la Fontaine Saint Laurent.

Pendant cette permanence, la secrétaire de mairie de La Celle sur Loire nous a déposé le registre d'enquête de sa commune.

Madame le Maire de Myennes a également déposé le registre d'enquête de

sa commune lors de cette permanence.

A 17 heures 30, à l'issue de notre permanence, nous avons clôturer le registre d'enquête du siège de l'enquête à Cosne Cours sur Loire ainsi que ceux des communes de La Celle sur Loire et Myennes.

Le registre d'enquête de la mairie de Neuvy sur Loire nous a été transmis

par courrier et a été clôturé dès réception.

Monsieur Daniel Messelot (Président de la Association du Val de Loire pour la défense de la qualité de vie) a renseigné le registre d'enquête le 18 octobre 2019 et a également joint un dossier qui a été annexé au registre.

Aucune autre remarque n'a été déposée sur le site de la Préfecture de la Nièvre.

Entretien avec les Maires des communes.

Au cours de nos permanences, nous avons pu nous entretenir avec chacun des Maires des communes concernées.

Lors de notre première permanence à Cosne Cours sur Loire, Monsieur Veneau Michel Maire de la commune nous a indiqué qu'il n'avait pas la possibilité d'organiser une séance du conseil municipal avant la fin de l'enquête. Il s'est en revanche exprimé sur le dossier le 16 octobre 2019 et a renseigné le registre d'enquête.

Lors de notre permanence à La Celle sur Loire, nous avons reçu Madame Danielle Roy, Maire de la commune, s'agissant d'une révision du PPRi, elle n'a

aucune remarque particulière à effectuer.

Lors de notre permanence à Myennes, un entretien a eu lieu avec Madame Françoise Pillard, Maire de la commune. Chaque partie du règlement a été

évoquée avec Madame le Maire.

Un nouvel entretien a eu lieu avec Madame Françoise Pillard, lors de notre dernière permanence à Cosne Cours sur Loire. Elle nous a déposé le registre d'enquête de sa commune, le certificat d'affichage ainsi que la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2019.

Lors de notre permanence à Neuvy sur Loire, Monsieur Patrick Bondeux, Maire de la commune nous a remis la délibération du conseil municipal en date du 07 octobre 2019. Un avis favorable au projet de révision a été émis avec deux observations.

Il est à noter que les quatre entretiens avec les Maires des communes concernées se sont effectués cordialement et que chacun d'entre eux est sensible aux risques liés aux inondations et à la protection des habitants et des biens.

Les différents services de l'Etat ont été consultés en amont de l'enquête publique et ont donné leur avis sur le dossier.

Avis de la commune de Cosne Cours sur Loire en date du 13 juin 2019 (2 observations sont formulées) :

1) Le risque pourrait être limité par un entretien plus régulier des bras secondaires (le niveau de végétalisation de la petite Loire augmente chaque année.

2) Etre mieux informé sur la gestion de l'étiage et plus particulièrement de l'activité de Villerest.

Avis de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 12 juin 2019 :

Quelques remarques portent sur le règlement :

- pas de précisions sur les clôtures agricoles.

- rédaction des prescriptions des modes d'exploitation à revoir. (précision sur le vocabulaire employé - le stockage des bottes de paille - le broyage et l'enfouissement des produits de battage - l'enfouissement des fumiers secs)

- fournir un modèle de notice technique ainsi que prévoir une communication aux

agriculteurs dès que le PPRi sera applicable.

Les observations formulées pendant le déroulement de l'enquête sont développées ci-dessous dans la partie 3.2 du présent document analyse et examen des observations.

2-8 NOTIFICATION DU PROCES VERBAL D'OBSERVATIONS MEMOIRE EN REPONSE

Le vendredi 25 octobre 2019 à 14 heures, le Commissaire Enquêteur a remis le procès verbal de Synthèse des observations à monsieur Mallet (Prévention des risques) - Madame Lebouar Sylvie étant absente et excusée mais dûment convoqué par courriel en date du 18 octobre 2019.

Plusieurs observations ayant été formulées par les différents services de l'état, les conseils municipaux, plusieurs personnes et par le commissaire enquêteur, il a été demandé un mémoire en réponse à remettre dans les quinze jours au commissaire enquêteur.

Ce mémoire en date du 08 novembre 2019 nous a été adressé par mail et par courrier par la D.D.T (Service Loire Sécurité Risques). Il répond à toutes les observations formulées.

2-9 CONCLUSION (sentiment du Commissaire Enquêteur sur le déroulement de l'enquête)

Le Commissaire Enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation en vigueur selon les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 28 août 2019.

Aucun incident ne s'est produit lors du déroulement de cette enquête.

Le Commissaire Enquêteur tient à marquer sa satisfaction pour l'accueil qui lui a été réservé par les personnels des mairies de Cosne Cours sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes et Neuvy sur Loire ainsi que par les élus de chacune des communes.

Il convient également de noter la disponibilité de Mesdames Lebouar et Petit ainsi que Monsieur Mallet pour répondre aux demandes et questions du Commissaire Enquêteur.

3 - ANALYSE ET EXAMEN DES OBSERVATIONS

3-1 ORGANISATION DE L'ANALYSE

Plusieurs remarques et questions ont été déposées.

Les observations ont été regroupées par thème.

Un mémoire en réponse m'a été transmis par la D.D.T le 08 novembre 2019.

3-2 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les observations émises pendant le déroulement de l'enquête publique portent sur les points suivants :

- Agriculture : précisions sur les termes employés, les clôtures et notice technique.
 - Entretien des îlots de la Loire (notamment sur Neuvy sur Loire)
- points particuliers du règlement (extension, reconstruction en cas de sinistre ...)
 - demande d'ajout au Titre 3 du règlement (Mairie de Neuvy/loire)
 - demande de modification de classement de certaines parcelles.
- demande d'aménagement d'un bassin de rétention en amont de l'autoroute A 77 à Cosne sur Loire (ruisseau de la fontaine Saint Laurent)
 - incidence sur l'étiage concernant le barrage de Villerest.
 - projet de parc photovoltaïque sur le site Val de Loire à La Celle sur Loire

- récupération du droit à construire sur l'emplacement de l'ancienne usine "Fog" à Myennes, et changement d'aléa sur certaines parcelles de cette commune en bordure de la RD 955.

Le Commissaire Enquêteur a trois observations à formuler.

1°) Il est prévu dans le règlement notamment dans les zones B "la reconstruction, après démolition ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles).

Le terme (**Hors inondation**) me semble très restrictif. Dans certains cas l'habitation existe depuis de nombreuses années et peut également être le seul bien d'une personne (Est t'il possible de supprimer cette restriction?).

2°) L'entretien des îlots le long du fleuve Loire sont ils prévus dans la

Nièvre et sera t'il réalisé?

3°) Remarque concernant les plans de zonage : les nuances concernant les couleurs différenciant chaque zone n'est pas très facile à distinguer.

Le dossier est complet et conforme à la législation et la Direction Départementale des Territoires a apporté toutes les réponses aux observations effectuées pendant le déroulement de l'enquête dans son mémoire en réponse en date du 08 novembre 2019.

Fait et clos à Champvert, le 10 novembre 2019.

Le Commissaire Enquêteur Joël VENIANT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNES DE LA CELLE SUR LOIRE, COSNE-COURS SUR LOIRE, MYENNES et NEUVY SUR LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION LOIRE VAL DE LERE - BANNAY - LA CELLE SUR LOIRE

ENQUETE PUBLIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2019 AU 18 OCTOBRE 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Désigné par décision n° E19000116/21 en date du 08/08/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

L'enquête publique ayant pour objet la demande de révision du PPRi Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire approuvé le 12 août 2002 est ouverte par arrêté n°58-2019-08-28-001 de Madame la Préfète de la Nièvre en date du 28 août 2019, s'est déroulée du mardi 17 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 conformément aux dispositions dudit arrêté.

Cette demande a été déposée par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - 2 rue des Pâtis - 58020 NEVERS Cedex qui a sollicité la révision des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Loire dans le département de la Nièvre.

Le vendredi 23 août 2019 de 11 heures à 11 heures 30, une réunion a eu lieu avec Monsieur Clément David et Madame Mallemont Jocelyne à la Préfecture de NEVERS (Pôle Environnement et Guichet unique ICPE) et Monsieur Véniant Joël, Commissaire Enquêteur.

L'enquête concerne les communes de Cosne Cours sur Loire, Myennes, La Celle sur Loire et Neuvy sur Loire ainsi que la communauté de communes Coeur de Loire à Cosne Cours sur Loire.

L'affichage est attesté par les certificats de publication et d'affichage établi par Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées.

Le Commissaire Enquêteur a également constaté avant l'enquête et pendant tout le déroulement de celle-ci ainsi que le jour de clôture que cet affichage avait bien été effectué.

Les conditions matérielles de préparation, de déroulement et d'achèvement de l'enquête publique n'ont donné lieu à aucune difficulté, notamment chaque mairie a mis à la disposition du Commissaire Enquêteur, une salle permettant la réception du public dans de bonnes conditions d'accueil et de confidentialité.

La consultation publique prévue et organisée pendant une durée de trente deux jours consécutifs, n'a pas donné lieu à prolongation. Elle s'est déroulée dans un bon climat, sans incident. Aucune réunion publique n'a été demandée par le public, ni décidée par le Commissaire Enquêteur.

Un dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Cosne Cours sur Loire, Myennes, La Celle sur Loire et Neuvy sur Loire et au siège de la communauté de communes ainsi que sur le site de la Préfecture de la Nièvre.

De plus les registres d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés dans les mairies de Cosne Cours sur Loire, Myennes, La Celle sur Loire et Neuvy sur Loire afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations.

Le Commissaire Enquêteur a tenu cinq permanences d'une durée de trois heures chacune.

Le mercredi 04 septembre 2019 de 14 heures à 16 heures 30 une réunion a eu lieu à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre à Nevers avec Madame Lebouar, Monsieur Mallet et Madame Petit (du Service Loire Prévention Risques) et le Commissaire Enquêteur.

Lors de cette réunion, une présentation du dossier a été effectuée et les modalités et les personnes présentes ont pu répondre aux premières questions du Commissaire Enquêteur.

La révision du PPRi est devenue nécessaire compte tenu de son ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

Le lundi 16 septembre 2019 de 17 heures à 19 heures, j'ai effectué une visite sans formalisme des communes concernées.

Cette visite m'a permis de constater que l'ensemble des pièces contenues dans le dossier étaient conformes à la réalité du terrain, en cette période estivale la Loire a un niveau exceptionnellement bas.

A Cosne Cours sur Loire le niveau de certaines crues est visible par un marquage sur certains bâtiments.

Il est à noter qu'en période de crues, la ville de Cosne est également impactée par la rivière "Le Nohain" qui dispose de son propre PPRi.

Il en est de même pour la commune de Neuvy sur Loire avec la rivière "La Vrille" qui dispose également d'un PPRi.

Ce PPRi a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2015.

Cette révision a été prescrite le 29 juillet 2015 et prorogée le 19 juillet 2018 compte tenu de la durée des études.

Les communes de La Celle sur Loire et Myennes ne sont pas concernées par un autre PPRi.

J'ai constaté que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique avait bien été affiché dans les quatre communes concernées ainsi qu'au siège de la communauté de communes Coeur de Loire à Cosne sur Loire.

Chaque Maire a certifié cet affichage (certificats joints au rapport).

Lors des différentes permanences prisent pendant le déroulement de l'enquête publique, l'ensemble de la population a pu avoir accès au dossier.

Plusieurs personnes se sont exprimées sur le dossier en renseignant les registres d'enquête.

Les communes de Myennes, La Celle sur Loire et Neuvy sur Loire ont données leurs avis lors des délibérations de leurs conseils municipaux (avis favorable avec des observations).

La commune de Cosne Cours sur Loire n'a pas délibérée mais le maire a

renseigné le registre d'enquête pour formuler une observation.

La communauté de communes Coeur de Loire a délibéré le 24 octobre 2019 et a émis un avis favorable au projet de PPRi en reprenant les observations formulées dans les quatre communes concernées.

Conformément au Code de l'Environnement les quatre maires des communes concernées ont été entendus par le commissaire enquêteur.

Ces entretiens ont été réalisés au cours de nos permanences dans chacune des communes.

L'étude du dossier et la visite sur site, nous ont permis de constater que le classement de certaines zones étaient plus restrictifs.

Les observations émises pendant le déroulement de l'enquête publique portent sur les points suivants :

- Agriculture : précisions sur les termes employés, les clôtures et notice technique.

- Entretien des îlots de la Loire (notamment sur Neuvy sur Loire)

- points particuliers du règlement (extension, reconstruction en cas de sinistre ...)
 - demande d'ajout au Titre 3 du règlement (Mairie de Neuvy/loire)

- demande de modification de classement de certaines parcelles.

- demande d'aménagement d'un bassin de rétention en amont de l'autoroute

A 77 à Cosne sur Loire (ruisseau de la fontaine Saint Laurent)

- incidence sur l'étiage concernant le barrage de Villerest.
- projet de parc photovoltaïque sur le site Val de Loire à La Celle sur Loire
- récupération du droit à construire sur l'emplacement de l'ancienne usine "Fog" à Myennes, et changement d'aléa sur certaines parcelles de cette commune en bordure de la RD 955.

Le Commissaire Enquêteur a trois observations à formuler.

1°) Il est prévu dans le règlement notamment dans les zones B "la reconstruction, après démolition ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles).

Le terme (**Hors inondation**) me semble très restrictif. Dans certains cas l'habitation existe depuis de nombreuses années et peut également être le seul bien d'une personne (Est t'il possible de supprimer cette restriction ?).

- 2°) L'entretien des îlots le long du fleuve Loire sont ils prévus dans la Nièvre et sera t'il réalisé ?
- 3°) Remarque concernant les plans de zonage : les nuances concernant les couleurs différenciant chaque zone n'est pas très facile à distinguer.

La DDT m'a transmis par mail et par courrier au son mémoire en réponse en date du 08 novembre 2019.

Une réponse a été apportée à chacune des observations formulées pendant le déroulement de l'enquête par le public, les élus et le commissaire enquêteur.

Concernant les remarques émises par la chambre d'agriculture, une réunion a eu lieu le 02 octobre 2019 entre la DDT et la chambre d'agriculture et un travail commun sera mis en place.

Concernant les remarques sur la gestion de l'étiage (Barrage de Villerest), une explication est donnée concernant la fonction de ce barrage ainsi que celui de

Naussac sur l'Allier.

Concernant les observations sur l'entretien des îlots, la DDT a bien en charge l'entretien du domaine public fluvial et la DREAL Centre Val de Loire assure la maîtrise d'ouvrage générale sur ce territoire. Des interventions sont menées dans le cadre des Plans Loire successifs afin de réduire localement le risque de sur-inondation.

Concernant les précisions demandées par la mairie de Neuvy (Titre 3 du règlement (L'état est partie prenante des mesures de prévention, de protection et

de sauvegarde et participe avec les communes).

Demande de Monsieur Bleton et Madame Menneret, une explication est donnée sur les possibilités en zone urbanisée pour les parcelles concernées mais également sur les restrictions en zone d'extension des crues.

Demande Monsieur le Maire de Cosne : la réponse est apportée par la DDT sur les différents points évoqués (la demande d'aménagement d'une retenue d'eau sur le ruisseau de la fontaine Saint Laurent, la possibilté d'extension de l'EHPAD et le projet d'aménagement d'une maison pluridisciplinaire).

Observations de la commune de Myennes : Emprise foncière de l'ex-usine Fog (avis favorable) et réduction de la vulnérabilité de certaines parcelles (avis

défavorable)

Observations de la commune de La Celle sur Loire (parc photovoltaïques, avis défavorable sur les parcelles concernées car les zones sont situées en aléas fort et très fort

Observations de Monsieur Masselot à Neuvy sur Loire, une réponse est apportée notamment concernant l'existence des îlots face aux quais de Neuvy et l'interrogation sur les conséquences d'une crue centennale sur le secteur de la zone commerciale en bordure de la route nationale.

Une précision sera apportée au règlement du PPRi pour les zones urbanisées en ce qui concerne la reconstruction après sinistre dû à une inondation.

Une amélioration sera apportée dans la mesure du possible sur la version finale des plans afin d'améliorer les nuances de couleur et des précisions seront apportées sur l'ensemble des cartographies (lieux dit - numéros des parcelles).

Le mémoire en réponse, d'une quinzaine de pages transmis par la DDT apporte une réponse favorable ou défavorable à chacune des observations formulées en expliquant et en détaillant clairement la décision prise.

Sur la forme, le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des règles applicables à l'enquête publique a été respecté.

Sur le fond, le Commissaire Enquêteur, après avoir :

- visité les lieux

- étudié et analysé l'ensemble du dossier dans ses aspects administratifs et techniques,

- pris note des observation formulées et des réponses apportées par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre,

- pris note des avis des différents services de l'Etat.

Motive son avis sur les considérations et constats suivants :

■ Le dossier d'enquête est complet et bien détaillé,

■Cette révision est devenue nécessaire compte tenu de l'ancienneté du PPRi en cours (approuvé le 12 août 2002), des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale.

Plusieurs observations ont été formulées par le public, les municipalités et le commissaire enquêteur, la DDT a répondu à toutes les questions dans son mémoire en réponse, en précisant et justifiant les réponses apportées.

Aucun avis défavorable n'a été émis ni par le public, ni par les conseils

municipaux.

■Le conseil communautaire Coeur de Loire a émis un avis favorable sous réserve des observations formulées par les quatre communes concernées.

Le dossier soumis à l'enquête prend bien en compte les enjeux et le risque inondation, la protection des personnes et des biens.

Aussi, après étude du dossier, la visite des lieux et l'audition du maître d'ouvrage, compte tenu de toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Commissaire Enquêteur a l'honneur d'émettre un AVIS FAVORABLE au projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire déposée par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre tel qu'il est décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Fait et clos à Champvert, le 10 novembre 2019.

Le Commissaire Enquêteur

Joël VENIANT

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION LOIRE VAL DE LERE - BANNAY - LA CELLE SUR LOIRE

Arrêté de Madame la Préfète de la Nièvre n°58-2019-08-28-001 en date du 28 août 2019.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

I) GENERALITES SUR L'ARRETE ET LES PERMANENCES

Le présent procès-verbal est établi en référence à l'article 7 de l'arrêté n°58-2019-28-04-001 en date du 28 août 2019 de Madame la Préfète de la Nièvre portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire des communes de Cosne Cours sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes, Neuvy sur Loire et la communauté de communes Loire Vignobles et Nohain à Cosne sur Loire.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n°E19000116/21 en date du 08 août 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de Cosne Cours sur Loire.

L'enquête s'est déroulée du mardi 17 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences (2 permanences à la mairie de Cosne sur Loire, 1 permanence dans chacune des mairies de La Celle sur Loire, Myennes et Neuvy sur Loire.

II) DOSSIER DE DEMANDE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA NIEVRE

La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre à Nevers a demandé la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Loire Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire.

Le PPRi actuel datant de 2002, il était nécessaire compte tenu de son ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale de procéder à cette révision.

Le dossier concerne les communes de Cosne Cours sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes et Neuvy sur Loire.

III) VISITE DES LIEUX

Le commissaire enquêteur a rencontré les représentants de la Direction Départementale des Territoires le 04 septembre 2019 de 14 heures à 16 heures 30 pour une présentation du dossier sur pièces et sur support informatique.

A cette occasion les personnels de la D.D.T ont pu répondre aux premières questions du commissaire enquêteur utiles à la compréhension du dossier.

Le commissaire enquêteur a effectué une visite les lieux sans formalisme le lundi 16 septembre 2019 de 17 à 19 heures sur les quatre communes concernées et a constaté le même jour que l'affichage a bien été réalisé dans chacune d'elles ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

A cette occasion, il a été constaté que les pièces du dossier étaient conforme à la réalité du terrain.

IV) REGISTRE D' ENQUETE

Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, quatre registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés avec le dossier d'enquête dans les mairies de Cosne Cours sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes et Neuvy sur Loire.

De plus, le dossier d'enquête a pu être également consulté au siège de la communauté de communes Loire Vignobles et Nohain à Cosne Cours sur Loire et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre (www.nievre.gouv.fr - onglet "publications" - rubrique "enquêtes publiques Etat").

L'ensemble de ces documents a été mis à la disposition du public pendant

toute la durée de l'enquête, soit trente deux (32) jours.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été clos et

signés par le commissaire enquêteur.

Il est constaté que plusieurs observations ont été transmises au commissaire enquêteur et consignées sur les registres d'enquête ou lors des délibérations des conseils municipaux.

Les différents services de l'Etat ont été consultés en amont de l'enquête publique et ont donné leur avis sur le dossier.

Avis de la commune de Cosne Cours sur Loire en date du 13 juin 2019 (2 observations sont formulées):

- 1) Le risque pourrait être limité par un entretien plus régulier des bras secondaires (le niveau de végétalisation de la petite Loire augmente chaque année.
- 2) Etre mieux informé sur la gestion de l'étiage et plus particulièrement de l'activité de Villerest.

Avis de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 12 juin 2019 :

Quelques remarques portent sur le règlement :

- pas de précisions sur les clôtures agricoles.
- rédaction des prescriptions des modes d'exploitation à revoir.
- (précision sur le vocabulaire employé le stockage des bottes de paille le broyage et l'enfouissement des produits de battage l'enfouissement des fumiers secs)
- fournir un modèle de notice technique ainsi que prévoir une communication aux agriculteurs dès que le PPRi sera applicable.

Le conseil municipal de Neuvy sur Loire a émis un avis favorable lors du conseil municipal du 07 octobre 2019.

Deux réserves ont été exprimées :

- le risque inondation pourrait être limité par l'entretien régulier des îlots de La Loire.
- ajouter au titre 3 du règlement du PPRi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant à l'Etat, également "collectivité publique" au sens de l'article L.562-1 II 3° du code de l'environnement, en ce qui concerne la Loire.

L'ensemble des remarques portent sur les points suivants :

- Agriculture : précisions sur les termes employés, les clôtures et notice technique.
 - Entretien des îlots de la Loire
- points particuliers du règlement (extension, reconstruction en cas de sinistre ...)
 - demande d'ajout au Titre 3 du règlement (Maire de Neuvy/Loire)
 - demande de modification de classement de certaines parcelles.

- demande d'aménagement d'un bassin de rétention en amont de l'autoroute A 77 à Cosne sur Loire (ruisseau de la fontaine Saint Laurent)
 - incidence sur l'étiage concernant le barrage de Villerest.
 - projet de parc photovoltaïque sur le site Val de Loire à La Celle sur Loire.
- récupération du droit à construire sur l'emplacement de l'ancienne usine "Fog" à Myennes, et changement d'aléa sur certaines parcelles de cette commune en bordure de la RD 955.

V) OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a deux observations à formuler.

1°) Il est prévu dans le règlement notamment dans les zones B "la reconstruction, après démolition ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles).

Le terme (**Hors inondation**) me semble très restrictif. Dans certains cas l'habitation existe depuis de nombreuses années et peut également être le seul bien d'une personne (Est t'il possible de supprimer cette restriction ?).

- 2°) L'entretien des îlots le long du fleuve Loire sont ils prévus dans la Nièvre et sera t'il réalisé ?
- 3°) Remarque concernant les plans de zonage : les nuances concernant les couleurs différenciant chaque zone n'est pas très facile à distinguer.

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et conforme à la législation.

Vous devrez vous attacher à répondre de la façon la plus complète possible à l'ensemble des observations.

A cet effet, la copie de l'intégralité des documents qui ont été remis ou adressés au commissaire enquêteur, ainsi que les copies des pages du registre d'enquête comportant les remarques et observations, sont jointes au présent procès verbal afin que vous puissiez en prendre connaissance et apporter les réponses aux questions soulevées, et en cas de besoin, fournir les documents justificatifs.

REMISE DU PROCES-VERBAL D'OBSERVATIONS

Ce jour 25 octobre 2019 à 14 heures, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 58-2019-08-28-001 en date du 28 août 2019 de Madame la Préfète et portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire - Val de Léré - Bannay - La Celle sur Loire présentée par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - 24 rue Charles Roy - 58000 NEVERS.

Le commissaire enquêteur :

Joël VENIANT

a, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires à Nevers, remis à Monsieur MALLET du service Loire Sécurité Risques à la D.D.T de Nevers, dûment convoqué par courriel en date du 18 octobre 2019, le présent procès-verbal des observations formulées pendant le déroulement de l'enquête.

Plusieurs observations ayant été formulées par le public et le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur invite Monsieur MALLET à produire dans un délai de quinze jours, fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, un mémoire en réponse.

Ce mémoire en réponse sera adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Joël VENIANT
2 lieu dit Beauregard
58300 CHAMPVERT

Joël VENIANT Commissaire Enquêteur

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur MALLET reconnait avoir pris possession du document suivant ce jour 25 octobre 2019 :

- le présent procès verbal de synthèse.

signature

Plusieurs observations ayant été formulées par le public et le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur invite Monsieur MALLET à produire dans un délai de quinze jours, fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, un mémoire en réponse.

Ce mémoire en réponse sera adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Joël VENIANT 2 lieu dit Beauregard 58300 CHAMPVERT

Joël VENIANT Commissaire Enquêteur

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur MALLET reconnait avoir pris possession du document suivant ce jour 25 octobre 2019 :

- le présent procès verbal de synthèse.

signature



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires de la Nièvre Service Loire Sécurité Risques Affaire suivie par : Natacha PETIT Tel. : 03 86 71 52 43

Mél.: natacha.petit@nievre.gouv.fr

08 NOV. 2019 Nevers, le

MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA LOIRE VAL DE LÉRÉ-BANNAY LA CELLE-SUR-LOIRE

Arrêté nº 58-2019-08-28-001 du 28 août 2019 Enquête publique réalisée du 17 septembre au 18 octobre 2019

I) Réponses dans la cadre des consultations officielles :

Remarques de la Chambre d'agriculture de la Nièvre dans son avis en date du 12 juin 2019

Nevers, Le 12 juin 2019

Monsieur le Directeur.

Nous avons bien regu pour avis le projet de révision des plans de prévention du risque d'inondation de la Loire concernant 7 vals.

Je vous Informe que la Chambre d'Agriculture a plusieurs remarques concernant le règlement :

Il n'y a pas de précisions sur les ciôtures agricoles

Le projet de règlement a été modifié et précise désormais que sont autorisées « les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles. ».

La rédaction des prescriptions des modes d'exploitation est à revoir.

En effet, il est nécessaire d'avoir un vocabulaire partagé. Par exemple, « pacage » peut être remplacé par « parcelles en herbe ». Le terme « autres produits de battage » doit être précisé.

Dans la forme, il faut bien distinguer les prescriptions qui s'appliquent aux parcelles en herbe de celles qui s'appliquent aux parcelles en culture. En effet nous supposons qu'il y a 2 parties distinctes, mais cela n'est pas clair.

- Pour le stockage aux champs des bottes de paille, la date limite indiquée est le 1^{er} septembre. Il est nécessaire de prévoir un délai supplémentaire en cas de contraintes particulières qui seront à justifier.
- Il est noté que « les fanes de maïs et les autres produits de battage doivent être broyés et enterrés dans les 15 jours suivant la récolte et au plus tard le 1^{er} novembre ». Cette prescription appelle 2 commentaires :
 - o Il y a un problème de cohérence avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté qui date du 09 juillet 2018.
 - La date du 1^{or} novembre est à revoir sachant que la récolte peut être postérieure à cette date.
- Concernant l'enfouissement des fumiers secs avant le 1^{er} novembre,
 il est utile de préciser que cette prescription s'applique uniquement

aux parcelles en culture et par conséquent, elle ne s'applique pas aux parcelles en herbe.

De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence entre les différentes réglementations, cette prescription peut s'aligner sur la Directive nitrate au sujet du calendrier et de la nomenclature des effluents. En effet une grande partie de la zone inondable se trouve en zone vulnérable.

Le projet de règlement en zone A3 et A4 a été modifié afin d'intégrer l'ensemble de ces remarques comme suit : « les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :

- le stockage des effluents d'élevage est interdit ;

- l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes : — le stockage aux champs des balles de paille n'est autorisé que de la récolte au 1^{er} septembre, sauf contrainte météorologique ;

- les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15

jours suivant la récolte ;

– le stockage des effluents d'élevage est interdit ;

en cas d'épandage de fumiers secs sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 24

heures:

- l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.

Au sujet de la note technique permettant de démontrer qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable n'est possible, il serait intéressant qu'un modèle à destination des agriculteurs soit élaboré en partenariat entre nos services.

Dès que les PPRI seront applicables, il sera important de prévoir une communication auprès des agriculteurs afin qu'ils aient connaissance de la réglementation et des différentes prescriptions.

Il a été convenu avec la chambre d'agriculture de la Nièvre lors d'une réunion en date du 2 octobre 2019 qu'un travail commun pourra se mettre en place afin, d'une part, de convenir d'un modèle de note technique facilement utilisable par les exploitants agricoles et d'autre part, d'engager une démarche commune de communication aux agriculteurs via le site internet de la chambre d'agriculture de la Nièvre.

Remarques de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire par courrier électronique en date du 13 juin 2019

observations portant sur:

- · l'entretien des bras secondaires
- · la gestion de l'étiage (barrage de Villerest)

Bien que ces éléments n'entrent pas dans le cadre des consultations officielles qui portent exclusivement sur les pièces réglementaires (note de présentation, projet de règlement, la carte du zonage réglementaire ainsi que la carte des enjeux), voici les éléments que je peux vous apporter :

La DDT58 a en charge la gestion et l'entretien du Domaine Public Fluvial (DPF) de la Loire entre Iguerande (limite départements 71 et 42) et Neuvy-sur-Loire/Belleville-sur-Loire (limite département 45). La DREAL Centre Val de Loire assure la maîtrise d'ouvrage générale sur ce territoire.

Depuis 1994, les interventions menées sur ces boisements dans le cadre des Plans Loire successifs visent à réduire localement le risque de sur-inonder des enjeux socio-économiques.

La DDT58 dispose d'outils d'aide à la gestion du fleuve (études menées par la DREAL Centreval de Loire) qui identifient les secteurs devant faire l'objet de travaux. Une forte colonisation par la forêt alluviale d'une zone qui présente une largeur d'écoulement (ou bande active) conséquente ne nécessitera pas forcément d'intervention, contrairement à la colonisation d'une zone restreinte avec la présence d'enjeux. Pour synthétiser, les sites identifiés font dans un premier temps l'objet de travaux dits de "restauration »: il s'agit la plupart du temps de travaux de dévégétalisation relativement importants qui visent à la réouverture de milieux.

Afin de pérenniser ces travaux de restauration, les sites identifiés font ensuite l'objet de travaux annuels dits "d'entretien" : il s'agit de maintenir les milieux ouverts par des interventions plus légères de fauchage ou encore de scarification (qui permet une remobilisation des sédiments).

Concernant, la gestion de l'étiage et l'activité du barrage de Villerest :

Sur le fleuve Loire, l'établissement public Loire (EP Loire) est propriétaire et gestionnaire de 2 ouvrages qui permettent de réaliser un écrêtement des crues et le soutien d'étiage :

- le barrage de Villerest situé sur la Loire, dans le département de la Loire à 5 km à l'amont de Roanne (écrêtement des crues et soutien d'étiage),
 - le barrage de Naussac situé dans le haut-Allier (soutien d'étiage uniquement).

L'écrêtement des crues

Le barrage de Villerest est le seul ouvrage sur la Loire ayant une fonction d'écrêtement des crues. Il est conçu pour réduire les crues, dont le débit entrant dans la retenue, dépasse 1000 m³/s. Pour les crues moins importantes (inférieures à la biennale) l'ouvrage reste transparent.

Un écrêtement théorique est appliqué, modulé en fonction de la situation :

Débit entrant entre 1000 et 2000m3/s => Débit sortant limité à 1000 m³/s,

Débit entrant entre 2000 et 4000m3/s => Débit sortant limité à la moitié du débit entrant,

Débit entrant supérieur à 4000m3/s => Débit sortant limité au débit entrant réduit de 2000 m³/s.

L'écrêtement s'effectue en 3 phases

- : 1 déstockage préventif (débit sortant supérieur au débit entrant => abaissement de la retenue pour pouvoir emmagasiner un volume d'eau plus important)
 - 2 écrêtement (débit sortant inférieur au débit entrant => stockage dans la retenue)
- 3 déstockage (débit sortant supérieur au débit entrant => abaissement de la retenue pour revenir au niveau normal)

Ainsi, le barrage de Villerest a permis de réduire la crue de décembre 2003 de 0.90 m à Nevers et 0.35 m à Cosne-Cours-sur-Loire.

En revanche, pour les crues importantes (de retour centennale ou plus), l'influence du barrage pourrait être moins efficace en fonction de la cinétique de l'évènement.

Le soutien d'étiage

Sur la Loire à l'aval du bec d'Allier le soutien d'étiage est assuré en association des barrages de Villerest (sur la Loire) et Naussac (sur l'Allier).

La période de soutien s'étend généralement de juin à novembre mais peut, aussi, être précoce ou se prolonger jusqu'en décembre.

L'objectif de débit est fixé à Gien. Il varie entre 50 et 60 m3/s selon la période, en fonction de la date de démarrage du soutien d'étiage et de l'état de remplissage de la retenue de Naussac à cette date.

En cas de sécheresse accentuée, le débit objectif peut être réduit.

Information

De nombreuses informations relatives à l'exploitation des barrages de Villerest et Naussac sont

Enfin, pour rappel, dans le cadre de la révision des PPRi de la Loire, l'aléa de référence correspond aux plus hautes eaux connues (PHEC), c'est-à-dire la crue de 1846 sur ce secteur. Cette crue est reportée sur la topographie actuelle (levés topographiques de 2009 réalisés par laser aéroporté). L'influence du barrage de Villerest n'est pas pris en compte, conformément à la disposition 2-6: Aléa de référence des PPR du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne: « [...] Lorsque le PPR est établi sur la base des plus hautes eaux connues ou d'un événement historique, il n'est pas tenu compte des modifications intervenues a posteriori (aménagement, évolutions des systèmes de protection éventuels...) pour définir les niveaux de plan d'eau de l'événement de référence servant à la modélisation des aléas.

II) Réponses dans le cadre de l'enquête publique :

Avis favorable sous réserve du conseil municipal de Neuvy-sur-Loire en date du 07 octobre 2019

Considérant que l'avis du Conseil Municipal de Neuvy-sur-Loire est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRI Val de Lêré - Bannay - La Celle-sur-Loire,

Après en avoir délibéré,

Afunanimité,

Donne un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) Loire Val de Léré -- Bannay - Le Celle-sur-Loire, avec les réserves suivantes :

- Le risque mondation pourrait être limité per l'entretion régulier des flots de la Loire,
- Ajouter au TITRE 3 du réglement du PPRI les mesures de prévention, de protection et de seuvegarde Incombent à l'Etat, également « collectivité publique » au sons de l'article t..562-1 (i 3° du code de l'environnement, en ce qui concerne la t.ofre,

<u>Réponses aux réserves du conseil municipal de Neuvy sur Loire</u>

Concernant l'entretien des îlots de la Loire, des éléments de réponse ont été énoncées ci-dessus, suite aux remarques formulées par la municipalité de Cosne-cours-sur-Loire en date du 13 juin 2019 dans le cadre des consultations officielles.

Dans le titre 3 du règlement, l'État est partie prenante de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde : il est précisé que l'État participe avec les communes à l'inventaire des repères de crues. Dans le cadre de l'établissement du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), leurs rédactions sont établies par les communes sur la base des transmissions d'information aux maires (TIM), <u>eux-mêmes rédigés par les services de l'État.</u>
De plus, les données relatives à l'information acquéreur locataire (IAL) <u>sont préparées par les services de l'État et mises à disposition sur le site internet : http://www.nievre.gouv.fr/</u>

En complément de la rédaction du règlement du dossier soumis à l'enquête publique, il peut être précisé, dans le Titre 3 — Chapitre 1, qu'il existe un document appelé dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) qui recense la liste des communes concernées par un ou plusieurs risques. Ce document, établi <u>par les services de la préfecture</u> (conformément à l'article R125-11 du Code de l'environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs par commune, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il est en cours d'actualisation et sera approuvé fin 2019, et sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Quant au Titre 3 - Chapitre 2, relatif aux mesures de protection, <u>l'État est inclus dans les acteurs</u> en charge de :

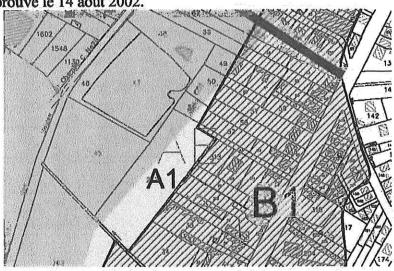
- l'entretien régulier pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;
- l'entretien de la rive du cours d'eau ;
- l'entretien et la surveillance des ouvrages de protection.

Observation n°1: demande de modifications de zonage du 07 octobre 2019 à la permanence de Neuvy-sur-Loire

En réponse au courrier de M. Bleton et Mme Menneret en date du 07 octobre 2019, voici les éléments que je peux vous transmettre.

La demande des pétitionnaires porte sur le souhait de modification du projet de zonage réglementaire concernant les parcelles 347 et 348 section AE sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire dont ils sont propriétaires avec pour projet un changement de destination du garage en habitation ainsi qu'une extension.

Pour rappel, les parcelles concernées sont situées en zone urbanisée en aléa faible (B1) du PPRi Loire existant approuvé le 14 août 2002.



Extrait du PPRi Loire en vigueur

Dans le cadre de la révision des PPRi de la Loire, prescrit par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015, un bureau d'études a réalisé la mise à jour des enjeux auxquels ont été croisées les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement (aléas) pour définir le zonage réglementaire. La classification des terrains en zones urbanisées ne dépend pas de la topographie mais des constructions déjà existantes sur le secteur concerné.

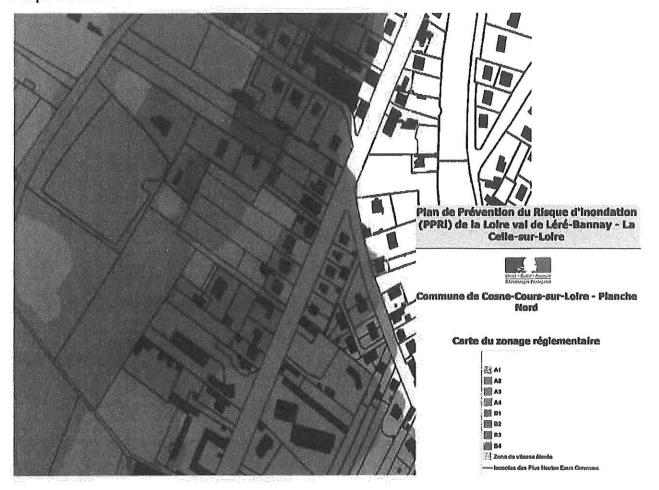
En effet, la zone urbanisée regroupe les zones d'habitats, d'activités commerciales et industrielles, en cohérence avec les zones urbaines contenues dans les documents d'urbanisme des communes.

Certains critères méthodologiques ont été définis pour permettre d'affiner les zones dites urbanisées :

- existence d'au moins quatre bâtiments distants de moins de 50 m;
- prise en compte des coupures naturelles ou artificielles : voie ferrée, ruisseaux, canaux...;
- espaces vides entre deux constructions inclus si moins de 50 m entre les deux ;
- situation proche d'un bourg si le regroupement de bâtiments n'est pas bien marqué et/ou ne corresponds pas à un hameau.

Au regard de ces critères, les parcelles 347 et 348 section AE intègrent la zone de champ d'expansion des crues, où toutes nouvelles constructions sont interdites.

Ces zones jouent un rôle déterminant dans la conservation et la restauration des champs d'inondation. Elles intègrent généralement les espaces naturels et agricoles, à préserver de toute urbanisation. Cependant, certains espaces urbains, non bâtis, comme des « dents creuses » plus ou moins importantes ou des espaces de transition inoccupés en zone urbanisée peuvent être classés en zone d'expansion des crues.



Extrait du projet de zonage réglementaire

Par ailleurs, dans le cadre de la concertation avec les élus, la mairie de Cosne-cours-sur-Loire rencontrée le 23 mai 2018 n'a pas émis de remarque sur ce secteur, et a ainsi validé la carte d'aléas et d'enjeux sur sa commune.

De plus, avant d'être soumis à enquête publique, le dossier dans son intégralité a fait également l'objet d'une consultation officielle auprès des élus à partir du 15 avril 2019. Aucune remarque n'a été formulée par la mairie sur ce secteur.

L'objectif d'un PPRi est de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs à risques et de ne pas créer de logements supplémentaires dans les secteurs de champs d'expansion des crues

En conséquence, il ne sera pas possible d'intégrer ces parcelles en secteur urbanisé.

Seules les parcelles 345 et 346 secteur AE demeurent en zone urbanisée avec la possibilité d'un changement de destination du garage en habitation, sous réserve de comporter un niveau de plancher habitable au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC): le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux: d'une surface de plancher minimale de 20 m²), doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

La cote des PHEC à prendre en compte au droit du projet est de 145,80 m NGF : celle-ci représente une hauteur d'eau d'environ 1,50 m.

De plus, en secteur d'aléa fort B3, le règlement autorise l'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable entre :

- 25 m² d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRi;
- en zone de vitesse faible, 20 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande situé en secteur B3; pour cette règle de calcul, l'emprise au sol des constructions déjà existantes sera prise en compte.

Au vu du bâti existant sur l'unité foncière, composée des parcelles 345, 346, 347 et 348 section AE, l'extension maximale ne devra pas dépasser 25 m^2 .

J'invite le pétitionnaire à déposer un certificat d'urbanisme opérationnel auprès de sa commune en détaillant son projet, d'autant que cet avis de principe ne concerne que le risque inondation.

Enfin, en cas de sinistre lié à une inondation, le projet de règlement ne permet pas la reconstruction.

Toutefois, à la demande de certaines collectivités, une réflexion est actuellement menée au sein de nos services afin de permettre la reconstruction après sinistre, y compris inondation, uniquement en secteurs urbanisés (zones en bleu sur le plan de zonage).

Observations n°2 Extrait du registre de la commune de Cosne-Cours-Sur-Loire dans le cadre de l'enquête portant sur la révision des PPRi de la Loire

16 DCT. 2019 La commune demando d'améné sement d'une retenue.

d'eau en amont de l'autorente A77 Den le bassin verseut
de la vallée Galand, afin de stopper le débondement du ruisseau
de la Fontaine Saint Laurent lors du refoulement de la Lorie.
De plus, cempte teur des projets en cours, la ville demande de
reposser le limite du PPRI jusqu'à les rue du Maréchal
les clerc, en deburs de la zone du contre hospitalier.
les deux projet sonivents sont a tuellement à l'étude par.
Motre municipalité et l'hopital son le site:

l'a grandiosement de l'EHPAD existant.

L'aménagement d'une maison plui disciplinaie de soute.

En réponse aux remarques de la municipalité de Cosne-Cours-sur-Loire :

Premier point : la demande d'aménagement d'une retenue d'eau en amont de l'A77 permettant de réguler le débordement du ruisseau de la fontaine Saint-Laurent, n'entre pas dans le champ d'action du PPRi de la Loire.

En effet comme déjà précisé lors de la concertation (réunion en mairie le 23 mai 2018), le débordement des affluents de la Loire n'est pas étudié dans le cadre du PPRi de la Loire. Seul le débordement de la Loire et la remontée de celle-ci dans les affluents sont étudiés.

En ce qui concerne l'inondation liée au débordement du ruisseau de la Fontaine Saint-Laurent, qui est en partie canalisé au droit de la traversée de Cosne, une étude a déjà été réalisée définissant des travaux à mettre en œuvre pour réduire le risque d'inondation.

La communauté de communes Cœur de Loire (anciennement Loire, Vignobles et Nohain), dont fait partie Cosne-Cours-sur-Loire, est partie prenante d'une démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention des vals de Loire portée par l'Établissement Public Loire. Si l'utilité de l'aménagement d'une retenue d'eau en amont de l'A77 était démontrée pour protéger les habitations de la rue de la fontaine Saint Laurent contre les inondations, ce projet pourrait faire l'objet d'une action du PAPI travaux des Val de Loire avec une possibilité de financements sur le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Deuxième point: En plus de la problématique d'écoulement du ruisseau de Saint-Laurent, le quartier de l'hôpital est concerné par le risque inondation par débordement de la Loire.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables précise la crue de référence à prendre en compte pour cartographier les aléas des PPRi:

« Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre ... aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer quatre niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière. »

Ainsi, pour la Loire, l'aléa de référence est reconstitué par une combinaison des trois crues historiques du XIXème siècle (1846, 1856 et 1866) qui étaient supérieures à la crue centennale.

Cette crue est ensuite reportée sur la topographie existante, issue d'un levé topographique par laser aéroporté réalisé en 2003 par la DREAL Centre val de Loire, dont la précision est de +/- 15 cm en altimétrie.

La demande de modification de la limite de zone inondable ne peut être recevable au vu de l'inondabilité du secteur pour la crue de référence retenue pour réviser le PPRi Loire.

L'extension des bâtiments de l'EHPAD pourrait être toutefois admise sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'hébergement de l'établissement existant. Le règlement du PPRi autorise la modernisation et l'extension des établissements sensibles en vue d'améliorer leur fonctionnement, sous réserve :

de ne pas augmenter les capacités d'hébergement ;

 de respecter le droit à construire autorisé (en emprise au sol) et les prescriptions constructives définies par le règlement du PPRi.

Un des objectifs principaux du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens. L'augmentation du nombre de personnes vulnérables en zone inondable, comme des personnes âgées pouvant avoir des difficultés pour se déplacer, avec éventuellement des handicaps etdevant être ensuite évacuées et prises en charge en cas de crue, est donc interdite en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa rencontré.

Enfin, au titre du PPRi Loire, le projet de l'aménagement d'une maison pluridisciplinaire de santé est considéré comme une activité à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services. Ce projet pourrait donc être autorisé sous réserve de respecter le droit à construire autorisé et les prescriptions constructives définies par le règlement du PPRi.

Pour information, la cote des PHEC à retenir au droit de l'hôpital est de 145,90 m NGF: <u>celle-ci représente une hauteur d'eau pouvant atteindre 70 cm. Le service Loire Sécurité Risques reste à la disposition des services de la commune pour tout complément d'information.</u>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

FORMULB les remarques suivantes :

✓ Récupération du droit à reconstruire sur les parcelles suivantes : AA5 et AA7. En effet, à cet endroit se trouvait l'usine FOG dont les bâtiments ont été détruits volontairement fors de la cessation d'activité de l'entreprise.

√ Réduire la vulnérabilité des parcelles AC 275, AC 368, AC 370, AC 245, AC 246, AC 247, AC 248 et AC 250 situées en bordure du RD 955 en passant de l'aléa A3 à l'aléa

Pour copie certifiée conforme

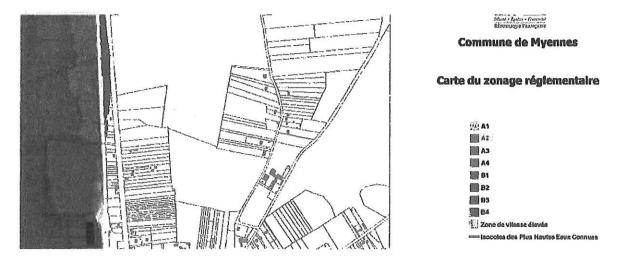
MYENNES le 17 octobre 2019

Le Maire: Françoise PILLARD



Réponses aux remarques du conseil municipal de Myennes

Lors de la phase de concertation permettant de valider la carte des aléas et des enjeux, la DDT a rencontré Madame le Maire le 17 avril 2018. L'emprise foncière des locaux de l'ex entreprise FOG avait déjà été évoquée. Ce secteur est situé majoritairement en zone urbanisée à l'exception d'une partie mineure (sur la parcelle AA5). Une extension de la zone urbanisée avait d'ailleurs été acceptée lors de cette phase de concertation à la demande de la commune. Le site étant vierge de toute construction à la date d'approbation de la révision du PPRi, le droit à construire sera calculé au regard de la surface des parcelles vierges.



Par ailleurs, la demande de réduction de la vulnérabilité de certaines parcelles et modification de leurs classes d'aléas ne peut être recevable au vu de l'inondabilité du secteur pour la crue de référence retenue pour réviser le PPRi Loire.

Comme pour le deuxième point de la demande de la mairie de Cosnes-Cours-sur-Loire, la demande de réduction de la vulnérabilité, donc du niveau d'aléa, ne peut être recevable au vu de l'inondabilité du secteur pour la crue de référence retenue pour réviser le PPRi Loire.

	la lalla llinga
claine de la Celle sur lore,	
Nos projets de para phobovoltaique.	dur le sale du
převois leura implantations?	1 /
The state of the s	

Réponses aux remarques du conseil municipal de la Celle-sur-Loire

Le projet de règlement du PPRi de Loire Val de Léré-Bannay La Celle-sur-Loire autorise l'installation de panneaux photovoltaïques uniquement dans les secteurs classés en aléas faible à moyen en A1/A2 et B1/B2 sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :

Les	installations	de	panneaux	Sous réserve de :
photor	voltaïques placée	s au sol.		démontrer, <u>par une note technique</u>
Y				l'absence d'alternative d'implanter
				l'installation en dehors des zone
				inondables ou, à défaut, dans un secteu
				d'aléa inférieur ;
				,

Extrait du projet de règlement

Au regard des hauteurs rencontrées supérieures à 1,00 m, l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas admise dans les secteurs classés en aléas fort et très fort A3/A4 et B3/B4.

Après contact avec la mairie, il semblerait qu'un projet de parc photovoltaïque soit à l'étude sur les parcelles OA 257 et 262. Les parcelles sont situées essentiellement en zones d'aléas fort et très fort (partiellement avec vitesse élevée), par conséquent le projet n'est pas autorisé sur cette emprise foncière.

Observations n°5 sur le registre de Neuvy-sur-Loire en date du 18 octobre 2019 (accompagné d'un rapport émis par M. Messelot, président de l'association du Val de loire).

Les principales remarques et interrogations portent essentiellement sur 2 points :

« l'existence des ilôts face aux quais de Neuvy-sur-Loire est une entrave au bon écoulement des eaux », interrogation par rapport à l'entretien effectué par le CNPE de Belleville-sur-Loire et la destruction de ces ilôts.

La plateforme du CNPE de Belleville a été construite de façon à être insubmersible pour une crue millénale. Située dans la plaine d'inondation de la Loire, elle constitue donc un obstacle à l'écoulement en cas de forte crue. EDF a donc dû prendre des dispositions pour que la plateforme ne rehausse pas les niveaux de crues au-delà des niveaux constatés avant son édification. Ces obligations ont été transcrites dans la décision préfectorale du 5 janvier 1979, le protocole du 7 septembre 1981 et actualisées dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2005. Par ailleurs, une révision de ces dispositions est en cours.

EDF a en charge le maintien des capacités d'écoulement sur un linéaire de 4,2 km de Loire (comprenant notamment 700m en aval du seuil de la prise d'eau), avec en particulier un programme d'entretien de la végétation qui vise à minimiser les obstacles aux écoulements en cas de crue.

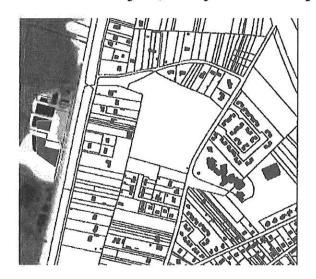
La création d'îlots en Loire, inhérente au caractère sauvage du fleuve, n'est généralement pas une problématique au regard du risque inondation tant que la section d'écoulement du fleuve est maintenue. Ce dernier point est suivi par des relevés bathymétriques effectués tous les deux ans par EDF, et qui permettent de vérifier le suivi des obligations d'entretien du fleuve.

La réalisation de travaux paysagers, afin par exemple d'aménager la Loire à proximité de Neuvysur-Loire, est possible et encadrée sur le plan réglementaire. EDF réalise d'ailleurs des interventions régulièrement. Le programme pour les années à venir est en cours de définitio

Interrogation sur les conséquences d'une crue centennale sur le secteur de la zone commerciale en bordure de la route nationale Myennes-Cosne-Cours-sur-Loire

Pour rappel, conformément à la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, la crue de référence retenue dans le cadre de la révision des PPRi Loire correspond aux crues historiques du XIXème siècle (1846, 1856 et 1866) qui étaient supérieures à la crue centennale.

Au regard de la crue de référence, le secteur identifié est partiellement situé en zone inondable. La station-service est située en zone d'aléa moyen et l'activité de réparation automobile en aléa faible. Par conséquent, ces enjeux seraient impactés en cas de crue similaire.





Pour information, depuis novembre 2018, l'établissement public Loire (EPL) met à disposition, sur son site internet, un outil au service des activités économiques du bassin de la Loire et de ses affluents. Celui-ci permet, à chaque entreprise, de réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité face au risque inondation.

Ce diagnostic permet d'identifier des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes à mettre en place pour limiter les dommages en cas d'inondation et pour reprendre plus rapidement l'activité.

Observations du commissaire-enquêteur au sein du procès-verbal de synthèse des observations en exécution de l'article R. 123-8 du code de l'environnement

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a trois observations à formuler.

1°) Il est prévu dans le règlement notamment dans les zones B "la reconstruction, après démolition ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles).

Le terme (hors inondation) me semble très restrictif. Dans certains cas l'habitation existe depuis de nombreuses années et peut également être le seul bien d'une personne (Est t'il possible de supprimer cette restriction ?).

- 2º) L'entretien des îlots le long du fleuve Loire est il prévu dans la Nièvre et sera t'il réalisé?
- 3°) Remarque concernant les plans de zonage : les nuances concernant les couleurs différenciant chaque zone n'est pas très facile à distinguer.

La reconstruction après sinistre lié à une inondation est aujourd'hui interdite dans le projet de règlement soumis à l'enquête publique. Suite aux remarques formulées par les collectivités du Val de Nevers et la commune de Fourchambault du Val du Bec d'allier - Val de Givry dans le cadre des consultations officielles, une réflexion a été menée par la DDT:

Notion de « reconstruction »

Dans tous les secteurs de la zone inondable, le projet de règlement du PPRi Loire, soumis à consultation officielle, autorise :

« La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (à l'exception des établissements sensibles). » Par conséquent, au regard de cette rédaction, la reconstruction après sinistre lié à une inondation ne serait pas admise.

Au titre de la prévention des risques, la reconstruction après sinistre lié à une inondation est interdite dans la mesure où la structure du bâtiment (fondations et/ou murs porteurs) est endommagée.

Dans le cas où la structure du bâtiment ne serait pas endommagée, les travaux de remise en état sont admis par le règlement du PPRi Loire dans tous les secteurs de la zone inondable par l'article suivant :

« Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées. »

Tout d'abord, cette notion de « reconstruction après sinistre » sera précisée de la manière suivante dans le glossaire du règlement du PPRi Loire : « au titre de la prévention des risques, est considérée comme une reconstruction après sinistre tout projet visant à reconstruire partiellement ou totalement les fondations et/ou les murs porteurs d'un bâtiment sinistré. Les travaux de reconstruction intérieure sont considérés comme des travaux d'entretien et d'aménagement intérieur ».

Règles de reconstruction après sinistre lié à l'inondation

Ensuite, par cohérence avec les règles applicables aux nouvelles constructions, le règlement sera modifié afin de permettre la reconstruction après sinistre (y compris inondation) dans les secteurs urbanisés (B1, B2, B3 et B4) sans vitesse élevée. La reconstruction des établissements sensibles restera interdite dans tous les secteurs inondables.

La reconstruction devra avoir une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension et devra prendre en compte l'ensemble des prescriptions constructives applicables aux constructions nouvelles. La reconstruction après sinistre lié à l'inondation restera interdite dans les secteurs de champ d'expansion des crues (A1, A2, A3 et A4) et en zone de vitesse élevée.

Le règlement, relatif à la zone B1, sera ainsi modifié dans sa version finale :

Sont autorisës	Prescriptions
reconstruction, après démolition volontaire ou	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
après démolition volontaire ou après sinistre	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable au-dessus au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

Le règlement, relatif aux zones B2, B3 et B4, sera ainsi modifié dans sa version finale :

Sont autorisés	Prescriptions
reconstruction, après démolition volontaire ou	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable audessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
après démolition volontaire ou après sinistre	Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension. Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable audessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.

L'entretien du lit de la Loire et des îlots ont fait l'objet de remarques par la commune de Cosne-Cours-sur-Loire lors de la consultation officielle et par la commune de Neuvy-sur-Loire lors de l'enquête publique : voir éléments de réponse déjà cités dans le présent mémoire.

Concernant les nuances de couleurs sur les plans de zonage, la difficulté réside dans le fait qu'il peut y avoir une différence de rendu entre les plans en format numérique et l'impression des plans sur papier. Dans la mesure du possible, une amélioration sera apportée dans la version finale des plans.

Par ailleurs, à la demande d'autres commissaires enquêteurs en charge d'autres PPRi Loire, et dans un souci d'homogénéité des cartes sur le département, des précisions seront apportées sur l'ensemble des cartographies : ajout des noms des lieux-dits et numéros des parcelles cadastrales.



Département de la Nièvre Communauté de Communes Cœur de Loire

Extrait du Registre des Délibérations

Séance plénière du 24 octobre 2019,

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre du mois de octobre à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 18 octobre 2019 par M. le Président, s'est assemblé à la Salle des Fêtes de Donzy, sous la Présidence de M. Thierry FLANDIN.

Présents titulaires : M. Thierry FLANDIN - M. Jean-Jacques LETE - M. Michel VENEAU - Mme Marie-France LURIER - Mme Françoise PILLARD - M. Denis MANGEOT - Mme Brigitte GALOPIN - M. Pascal CHARTIER - M. Philippe HOMAGE - Mme Martine PASCAULT CHARTIER - M. Patrick RAPEAU -M. André BUISSON - Mme Isabelle FOREST - Mme Micheline HENRY - Mme Pascale QUILLIER -M. Thierry DEMAY - Mme Sylvie REBOULLEAU - Mme Sylviane BEZOU - M. Hicham BOUJLILAT -Mme Mauricette JOSEPH - M. Dominique BELAUD - M. Denis HOUCHOT - Mme Danielle ROY - M. Jean-Claude GILLONNIER - M. Patrick BONDEUX - M. Michel SAUTEREAU - Mme Françoise CROTTET-FIGEAT - M. Patrick COULBOIS - M. Pascal FASSIER - M. René MARCELLOT - M. Raphaël PLANTIER - M. Robert CHOLLET - M. Jean-Fernand THIBAULT - M. Sylvain COINTAT

Membres absents excusés: M. Philippe BOURGEOIS - Mme Marie-Josèphe ALEXANDRE - M. Jean-Michel PRETRE - Mme Christine GUILLEMET - M. Christophe VEYCHARD - M. Franck WICKERS -M. Michel RENAUD - M. Joël PASSAS - M. Michel PRETRE - M. Joël POT

Membres ayant donné pouvoir : M. Bernard GILOT à Mme Françoise PILLARD

M. Daniel GAUTHERON à Mme Françoise CROTTET-FIGEAT

M. Jean FOURNIER à M. Robert CHOLLET

M. Thierry BEAUVAIS à M. Michel SAUTEREAU

M. Alain DHERBIER à M. Thierry FLANDIN

Mme Sylvaine BERGIN à Mme Micheline HENRY

M. Michel MEZY à Mme Pascale QUILLIER

Mme Véronique DUCHEMIN à M. Thierry DEMAY

Mme Vérohanitra JOUY à Mme Sylvie REBOULLEAU

M. Denis BLOIN à M. Michel VENEAU

M. Jean-Paul JACOB à Mme Marie-France LURIER

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 55.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Raphaël PLANTIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

Avis du conseil communautaire sur le projet de Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la Loire Val de Léré - Bannay -La Celle-sur-Loire

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) est une action de l'État qui s'inscrit dans une politique de prévention des risques naturels. Elle est menée dans un esprit de concertation avec les populations, les collectivités et les organismes concernés.

L'objectif premier d'un PPRN est d'identifier les zones exposées aux risques et les éventuelles zones non directement exposées au risque mais dont l'aménagement est susceptible d'aggraver les risques existants ou d'en provoquer de nouveaux. L'élaboration d'un PPRN repose donc sur une évaluation du risque associé aux phénomènes naturels. Le risque, traduit la conjonction, sur un même territoire, des effets aléas (d'un phénomène naturel plus ou moins violent) et des enjeux qui peuvent être constitués par des personnes, des biens ou des activités.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) inondation de la Loire val de Léré-Bannay — La Celle-sur-Loire est établi en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement. Les articles R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'application de ces textes.

Par arrêté préfectoral n° 58-2019-08-28-001 du 28 août 2019, il est procédé, du mardi 17 septembre à partir de 9h00 au vendredi 18 octobre 2019 jusqu'à 17h30, à une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire VAL DE LÉRÉ-BANNAY — LA CELLE-SUR-LOIRE, concernant les communes de LA CELLE-SURLOIRE, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, MYENNES et NEUVY-SUR-LOIRE.

Il est présenté au conseil communautaire les avis formulés par les communes concernées, à savoir :

- La Celle-sur-Loire : avis favorable par délibération du 18/10/2019 avec la question suivante :
 - o L'implantation de panneaux photovoltaïques sera-t-elle possible ?
- Neuvy-sur-Loire: avis favorable par délibération du 14/10/2019 avec les réserves suivantes:
 - o Le risque d'inondation pourrait être limité par l'entretien régulier des îlots de la Loire,
 - Ajouter au titre 3 du règlement du PPRI les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant à l'Etat, également « collectivité publique » au sens de l'article L.562-1 II 3° du code de l'environnement, en ce qui concerne la Loire.
- Myennes : avis favorable par délibération du 16/10/2019 avec les réserves suivantes :
 - Récupération du droit à reconstruire sur les parcelles suivantes : AA5 et AA7. En effet,
 à cet endroit se trouvait l'usine FOG dont les bâtiments ont été détruits volontairement lors de la cessation d'activité de l'entreprise,
 - Réduire la vulnérabilité des parcelles AC 275, AC 368, AC 370, AC 245, AC 246, AC 247, AC 248 et AC 250 situées en bordure du RD 955 en passant de l'aléa A3 à l'aléa A1.
- Cosne-Cours-sur-Loire: courrier au commissaire enquêteur du 16/10/2019 demandant l'aménagement d'une retenue d'eau en amont de l'autoroute A77 sur le bassin versant de la vallée Galard, afin de stopper le débordement du ruisseau de la Fontaine Saint-Laurent lors du refoulement de la Loire. De plus, compte tenu des projets en cours, M. le maire de Cosne-Cours-sur-Loire demande de repousser la limite du PPRI jusqu'à la rue du Maréchal Leclerc, en dehors de la zone du centre hospitalier puisque deux projets sont actuellement à l'étude par la municipalité et l'hôpital sur le site: l'agrandissement de l'EHPAD existant et l'aménagement d'une maison pluridisciplinaire de santé.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- DE PRENDRE ACTE des avis formulés par les communes
- D'EMETTRE un avis favorable au projet de PPRI avec les réserves formulées par les communes.

Nombre de conseillers : 55

Présents: 34
Pouvoirs: 11
Votants: 45
Pour: 40
Abstention: 3
Contre: 2



VIEVRE Le Président,

Envoyé en préfecture le 28/10/2019

Reçu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le

ID: 058-200067916-20191024-2019_24_10_07-DE

SLOW

Envoyé en préfecture le 11/10/2019 Reçu en préfecture le 11/10/2019

Affiché le 1 1 001 2019 DE 10: 058-215801937-20191007-2019 053-DE

République Française Département Nièvre Commune de Neuvy sur Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/10/2019

Nombre de membres					
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote			
15	11	12			

Vote

A l'unanimité

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Cosne Le :

Publication ou notification du :

L'an 2019, le 7 Octobre à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Neuvy sur Loire s'est réuni en Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BONDEUX Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/10/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/10/2019.

<u>Présents</u>: M. BONDEUX Patrick, Maire, Mmes: BARBOT Dominique, DELAHAYE Virginie, PETIT Alison, SERRE Corinne, SOLLOGOUB-THOLLENAZ Nadia, MM: ARLETTAZ Thierry, DANET Jean-Claude, LEFEVRE Jean, PARRAIN Michel, SAUTEREAU Michel

Excusé(s) ayant donné procuration : M. CAVOY Bruno à M. BONDEUX Patrick Excusé(s) : Mme GERIN Géraldine, MM : GUILLEMIN Laurent, SUPPLICIAU David

A été nommée secrétaire : Mme DELAHAYE Virginie

2019_053 - AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) LOIRE-VAL DE LERE-BANNAY-LA CELLE-SUR-LOIRE

Monsieur le Maire expose,

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) Loire Val de Léré – Bannay - La Celle-sur-Loire a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14 août 2002. Le phénomène considéré est l'aléa « inondation par débordement du fleuve Loire ».

Sa révision, considérée comme nécessaire compte tenu de son ancienneté, des nouvelles connaissances et de l'évolution de la doctrine nationale, a été prescrite par arrêté préfectoral du 29 juillet 2015.

Par courrier en date du 28 août 2019, Madame la Préfète de la Nièvre a transmis aux communes impactées par le PPRi Loire Val de Léré – Bannay - La Celle-sur-Loire, le dossier d'enquête publique relatif à la révision du PPRi. Cette enquêté publique se déroulera du 17 septembre au 18 octobre 2019.

Durant cette période, le public est amené à faire part de ses remarques sur le projet de PPRi. En outre, les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que l'avis de la chambre d'agriculture et du centre nationale de la propriété forestière sont consignés et annexés aux registres d'enquête.

Le projet de PPRI, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, sera approuvé par arrêté préfectoral. Une fois approuvé, le PPRri vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme. Il devient ainsi opposable aux tiers, notamment dans le cadre des demandes d'autorisation et d'occupation du sol.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.123-46 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/P/2902 du 14 août 2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation du Val de Léré - Bannay - La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours -sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-972 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du PPRi Val de Léré - Bannay – La Celle-sur-Loire, prorogé par arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-003 en date du 19 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2019-08-28-001 du 28 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du PPRi Val de Léré - Bannay – La Celle-sur-Loire,

Vu le projet de révision du PPRi Val de Léré - Bannay - La Celle-sur-Loire soumis à enquête publique du 17 septembre au 18 octobre 2019,

Vu l'avis formulé par la commission communale des travaux le 26 septembre 2019,

Considérant que l'avis du Conseil Municipal de Neuvy-sur-Loire est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRi Val de Léré - Bannay – La Celle-sur-Loire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Donne un avis favorable au projet de Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) Loire Val de Léré – Bannay - La Celle-sur-Loire, avec les réserves suivantes :

- Le risque inondation pourrait être limité par l'entretien régulier des îlots de la Loire,
- Ajouter au TITRE 3 du règlement du PPRi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant à l'Etat, également « collectivité publique » au sens de l'article L.562-1 II 3° du code de l'environnement, en ce qui concerne la Loire,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme : En mairie, le 08/10/2019 Le Maire Patrick BONDEUX





058-215801879-20191016-2019_1_10_01-DE

Resu le 18/10/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MYENNES

Nombre de Membres Afférents au C M 15

Séance du 16 octobre 2019

Nombre de membres En exercice: 12

> L'an deux mil dix-neuf et le seize octobre à dix-neuf heures. Le conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de Madame Françoise PILLARD, Maire.

Qui ont pris part

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs CHÊNE, BRIEC, COUCKE, KUCHTA, CANTIN, GIRONDEAU, DEVERNOIS, LEGUAY.

<u>Etaient absents</u>: Mmes et M.DUGUE, BEROUADJI, AULNETTE.

Date de la convocation 01/10/2019

Monsieur CANTIN, secrétaire de séance donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente. Il est adopté sans observations.

OBJET: 2019-1-10-01: AVIS REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) LOIRE VAL DE LERE- BANNAY-LA CELLE-SUR-LOIRE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-972 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Léré- Bannay- La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-Sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2018-07-19-003 du 19 juillet 2018 prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Léré-Bannay-La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-Sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire,

Considérant qu'il convient d'émettre un avis sur la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FORMULE les remarques suivantes :
- ✓ Récupération du droit à reconstruire sur les parcelles suivantes : AA5 et AA7. En effet, à cet endroit se trouvait l'usine FOG dont les bâtiments ont été détruits volontairement lors de la cessation d'activité de l'entreprise.
- Réduire la vulnérabilité des parcelles AC 275, AC 368, AC 370, AC 245, AC 246, AC 247, AC 248 et AC 250 situées en bordure du RD 955 en passant de l'aléa A3 à l'aléa A1.

Pour copie certifiée conforme

MYENNES le 17 octobre 2019

Le Maire: Françoise PILLARD

